

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'ENERGIE
DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ECOLE PRATIQUE DES
MINES DE TOUISSIT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2011
(SEANCE PUBLIQUE)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**FOURNITURE DE
PAIN, PATISSERIE ET
PRODUITS LAITIERS**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) en application de l'article 16, alinéa 2, paragraphe 1 et l'article 17, alinéa 3, paragraphe 3 du décret n°2-06-388 du 16 moharem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Entre :

Le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit (E.P.M.T.)

D'une part

Et :

- Monsieur :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- Forme juridique :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au Registre de Commerce sous n° :
- Inscrit au régime de la Patente sous n° :
- Identification fiscale sous n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Titulaire du compte bancaire n° :
- Ouvert à la banque :

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet La fourniture de pain, pâtisserie et produits laitiers nécessaires pour le fonctionnement de l'internat de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit / province de Jérada, et ce pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : LOTS DE L'APPEL D'OFFRES :

Lot unique : Fourniture de pain, pâtisserie et produits laitiers.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les obligations du fournisseur pour l'exécution du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS y compris le bordereau des prix - détail estimatif formant document unique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T.) approuvé par le décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES ET DOCUMENTS GENERAUX :

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. ;
- Dahir du 28-8-48 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié par les Dahirs n°1.60.371 du 03/11/1961 et 1.62.202 du 02/10/1962 ;
- Dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 régissant les accidents de travail ;
- Décret Royal n° 330-66 du 1^{er} moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Décret n° 2.06.388 du 16 Moharram 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- Circulaire n° 4-59 S.G.G./CAB du 12 février 1959 relative aux travaux et aux fournitures ;
- Circulaire n° 1-61 S.G.G./CAB du 30 janvier 1961 relative aux marchés de fournitures ;
- Circulaire n° 19-99 du 16 août 1999 relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
- Textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et notamment le décret n°2/77/52 du Moharrem 1397 (28/12/1976) portant revalorisation le salaire minimum ;
- Décret n° 2-07-1235 du 4 novembre 2008 relatif au control de dépenses de l'Etat.

ARTICLE 5 : DOMICILE DU FOURNISSEUR :

Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours (15j) à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation de son marché. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait connaître, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront

valablement faites à l'adresse indiquée dans le CPS. En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours (15j) suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT :

Le cautionnement provisoire est fixé à Six Mille Dirhams 6.000,00 dhs

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente jours (30) qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 7 : RETENU DE GARANTIE :

La retenue de garantie n'est pas prévu.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX :

Conformément aux dispositions de l'article 14 § 1 du décret n°2-06-388 précité, les prix du présent marché sont fermes.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 9 : MONTANT DES FOURNITURES - MODALITES DE PAIEMENT :

Le montant des prestations s'élève à la somme de :

Le paiement des fournitures sera effectué suivant des situations mensuelles établies par application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif du marché et aux quantités réellement fournies.

Le paiement des fournitures sera effectué par virement à un compte courant postal ou bancaire sur présentation des décomptes établis mensuellement par l'Ecole Pratique des Mines de Touissit dûment arrêté et certifié.

ARTICLE 10 : VARIATION DANS LA MASSE DES FOURNITURES :

En cas d'augmentation dans la masse des fournitures, le fournisseur ne peut soulever aucune réclamation, tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux ne dépasse pas 10% du montant du marché.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que:

1 - La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché, sera opérée par les soins du Sous – Ordonnateur, Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit.

2 - Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit.

3 - Les paiements prévus dans le marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral d'Oujda, comptable assignataire de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4 - En cas de nantissement du marché, l'Administration contractante délivrera au fournisseur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire unique en copie conforme de son marché, les frais de timbres de l'exemplaire sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD :

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit.

Le délai d'exécution est fixé à douze (12) mois, il prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des fournitures.

Le fournisseur doit se conformer strictement aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit.

A défaut par le fournisseur d'avoir livré dans les délais prescrits et dans ses formes et conditions fixées à l'article 23 du présent marché, les fournitures prévues au marché, et si aucune prolongation n'a été accordée par l'Administration au prestataire sur sa demande motivée, il lui sera appliqué une pénalité de retard de 1/1000 (un pour mille) par jour calendrier du montant global du marché. Elle peut aller jusqu'à 10% du montant du marché. Cette pénalité sera déduite d'office des décomptes présentés sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 : DELAI D'APPROBATION :

Conformément aux articles 78 et 79 du Décret n° 2-06-388 précité l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60j) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ;

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée à sa demande de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix jours (10j) avant l'expiration du délai visé, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix jours (10j) à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse, en cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 14 : SOUS - TRAITANCE :

Le titulaire du marché peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers sans dépasser 50% de sa valeur, et ce, conformément et en application des dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 15 : CONTESTATION OU LITIGE :

Toute contestation ou litige qui se produisent entre les deux parties à l'occasion de l'exécution du marché, relèvent de la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : RESILIATION :

En plus des cas prévus par le C.C.A.G.T., le présent marché pourra être résilié par le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit aux torts du prestataire, et après sa mise en demeure par lettre recommandée dans un délai supérieur ou égal à quinze jours (15j) à compter de la date de notification de la mise en demeure, et ce, dans les cas suivants :

- Vérification ayant donné lieu à un nouveau rejet conformément aux dispositions stipulées dans l'article 21 du présent CPS ;
- Actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des fournitures ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la réglementation sociale.
- Inexactitude de la déclaration sur l'honneur conformément à l'article 24 du Décret n° 2-06-388 précité

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses faits d'infraction, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la Direction de l'Ecole Pratique des Mines de Touissit (Ministère de l'Energie et des Mines) sans limitation de durée.

ARTICLE 17 : TIMBRES ET DROITS D'ENREGISTREMENT :

Les droits de timbre, d'enregistrement et tous frais engagés par le fournisseur pour assurer l'exécution du présent marché, sont à sa charge.

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE :

Le fournisseur est tenu d'aviser par lettre recommandée de l'achèvement des fournitures, il est alors procédé à la réception définitive par le Directeur de l'Ecole Pratique

des Mines de Toussit ou son délégué en présence du fournisseur, il sera dressé un procès verbal à cet effet.

ARTICLE 19 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES :

Conformément l'article 24 du CCAGT, approuvé par le décret n°2-99-1087 du 04/05/2000 ; Le fournisseur est tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que le fournisseur a assuré la totalité des risques découlant de son activité professionnelle prévue par la législation en vigueur sur les accidents, et notamment en matière d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement.

Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura rempli cette obligation.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DIVERSES DU FOURNISSEUR :

Le fournisseur sera tenu de se procurer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'Administration.

ARTICLE 21 : EXECUTION DU MARCHE :

21-1 : LIVRAISON :

Les fournitures seront commandées au fur et à mesure des besoins par bon de commande dûment présenté au fournisseur qui s'engage à livrer les fournitures dans les vingt quatre heures (24h) qui suivent la date de la commande. En cas de refus ou de défaillance, le Directeur de l'Ecole Pratique des Mines de Toussit pourra faire appel à un autre fournisseur sans que le fournisseur défaillant, pour le compte duquel seront effectués les achats, puisse arguer de la différence de prix ni soulever d'objection. La différence en plus, à la charge du fournisseur défaillant, sera prélevée sur le cautionnement définitif ou sur les décomptes.

Les fournitures seront livrées et déchargées par le fournisseur, à ses frais et sous sa responsabilité

21-2 : RECEPTION :

La fourniture livrée au fur et à mesure, sera réceptionnée contre un bon de livraison signé par l'Economiste de l'Ecole Pratique des Mines de Toussit, désigné à cet effet par le Directeur de cette Ecole.

L'agent procédant à la réception est tenu de contrôler les formes et les conditions des fournitures mentionnées dans l'article 23 du présent CPS.

L'enlèvement et le remplacement de fournitures reconnus non conforme, incombent également au fournisseur.

Les délais ouverts alors au fournisseur pour présenter une nouvelle fourniture, ne constituent pas, par eux même, une justification valable d'une prolongation des délais d'exécution visés à l'article 12 du présent CPS.

ARTICLE 22 : LIEU DE LIVRAISON :

Les fournitures seront livrées et déchargées à l'Ecole Pratique des Mines de Touissit aux jours et heures fixées par l'Administration de l'Ecole.

ARTICLE 23 : FORMES ET CONDITIONS DE RECEPTION DE FOURNITURES :

Le fournisseur est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale ;

A. PAINS FLUTE

- Le pain sera fabriqué avec les farines conformes aux règlements en vigueur, farine de première qualité provenant de blé tendre, à l'exclusion de tout autre mélange, ni substance étrangère. Il sera bien travaillé, bien cuit non brûlé, d'une propreté irréprochable, de couleur et de goût agréables. Il ne devra, sous aucun prétexte, être inférieur en qualité au pain de même espèce vendu dans les boulangeries de la ville. La cuisson sera du jour.

- Le pain sera de forme longue dite « FLUTE », son poids de 200g est celui fixé par les arrêtés officiels et textes en vigueur en la matière.

- L'Administration se réservera tout droit de contrôle sur la fabrication du pain et pourra, quand elle le jugera utile, assister à toutes les opérations de fabrications et faire vérifier la qualité de la marchandise fournie par le service de la répression des fraudes dont dépend la boulangerie.

- Si la livraison est reconnue non conforme par le service précité ; elle sera refusée et le fournisseur sera tenu de la remplacer dans l'heure qui suivra le rejet, faute par lui d'opérer le remplacement du pain refusé dans le délai fixé et en qualité recevable, il sera immédiatement pourvu aux besoins de l'établissement aux risques et périls du fournisseur.

B. LA PATISSERIE

La pâtisserie sera de premier choix, fabriquée avec de la farine de première qualité d'une propreté irréprochable, de couleur et de saveur agréable. La cuisson sera du jour.

C. LA CHEBBAKIA

La CHEBBAKIA au miel et les BRIOUATTES aux amandes, le BAGHRIR et les SFOUFS aux amandes et miel, doivent être de très bonne qualité.

D. LES CROISSANTS

Les petits pains au chocolat doivent être préparés à base de farine de force de 1^{ère} qualité, beurre, margarine avec la dorure au jaune d'œuf. Le poids minimal après cuisson : 60 grammes.

D. PRODUITS LAITIERS

Les dates minimales de validité doivent être de sept jours pour les yaourts à boire et de deux jours pour le lait.

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

FOURNITURE DE PAIN, PATISSERIE ET PRODUITS LAITIERS

T.V.A. 0%

N° Prix (1)	Désignation des prestations (2)	Unité mesur e (3)	Qté (4)	Prix Unitaire en dhs (H.T.) (5)		Prix Total H.T. (6=4x5)
				En Chiffre	En lettre	
01	Pain (200 g)	Flûte	62000			
02	Lait frais	litre	1200			
TOTAL H.T. :						
T.V.A.(0%) :						
TOTAL T.T.C. :						

T.V.A. 20%

N° Prix (1)	Désignation des prestations (2)	Unité mesur e (3)	Qté (4)	Prix Unitaire en dhs (H.T.) (5)		Prix Total H.T. (6=4x5)
				En Chiffre	En lettre	
03	Yaourt 110g	Flûte	4200			
04	Pâtisserie 100g	u	4200			
05	Petit pain 60g	u	4200			
TOTAL H.T. :						
T.V.A.(20%) :						
TOTAL T.T.C. :						

TOTAL GENERAL HT
TOTAL GENERAL T.V.A. : (20 %)
TOTAL GENERAL TTC

ARRETE LE PRESENT BORDEREAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

Fourniture de pain, pâtisserie
et produits laitiers
pour le fonctionnement de l'internat de

MODE DE PASSATION :

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application de l'article 16, alinéa 2, paragraphe 1 et l'article 17, alinéa 3, paragraphe 3 du décret n°2-06-388 du 16 Moharram 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

MONTANT :

Dressé par
Le Directeur de l'Ecole
Pratique des Mines
de Touissit

Vérifié et présenté par
le Directeur de l'Ecole
Pratique des Mines
de Touissit

Lu et accepté par
le prestataire

Visa du Comptable Assignataire

Vu bon pour approbation